

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 11 août 2016

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 10

DÉCISION N° 0-9008-2016/DEF/EMM/ORG
portant création de la formation « Auvergne ».

Du 25 mai 2016

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « organisation ».*

DÉCISION N° 0-9008-2016/DEF/EMM/ORG portant création de la formation « Auvergne ».

Du 25 mai 2016

NOR D E F B 1 6 5 1 0 5 6 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.3.1

Référence de publication : BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 10.

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

Vu l'instruction n° 99/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 modifiée, relative à la désignation au commandement ;

Vu l'instruction n° 177/DEF/EMM/ROJ du 2 février 2012 modifiée, relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif ;

Vu l'instruction n° 26/DEF/EMM/PL/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et organisation de la force d'action navale ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 (A) portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu la convention du 14 février 2011 (1) entre l'État français et la société DCNS, relative à la conduite des frégates FREMM pendant la phase des essais à la mer,

Décide :

Article premier.

Préambule.

La formation administrative « Auvergne » est créée à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2.

Organisation.

Basée à Lorient pour la poursuite des essais de réception du bâtiment, la formation administrative « Auvergne » est placée sous le commandement organique du commandant de la force d'action navale (ALFAN).

Article 3.

Armement et essais.

La frégate multi-missions (FREMM) « *Auvergne* » prendra armement pour essais en septembre 2016 selon une décision ultérieure.

L'industriel conservant la pleine responsabilité du bâtiment, le transfert de celle-ci à la marine n'interviendra, qu'à la réception contractuelle. Par dérogation à l'instruction générale susvisée, les responsabilités du commandant envers le bâtiment jusqu'à sa réception contractuelle et à compter de la prise d'armement pour

essais, seront assumées selon des modalités précisées par la convention susvisée, conclue entre l'industriel et l'État.

Article 4.
Automatisation.

Clair libellé de l'unité : FREMM « *Auvergne* »

Code d'identification : 09X3

Implantation géographique : Lorient

Article 5.
Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Arnaud de TARLÉ.

(A) n.i. BO ; JO n° 258 du 6 novembre 2015, texte n° 44.

(1) n.i. BO.